



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 607 du 5 août 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XXXVI
EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment F,
rue Thomas Edison à LISSES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 autorisant la Société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance, 75008 PARIS, à exploiter ZAC de la pièce de la remise, bâtiment F rue Thomas Edison à Lisses, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, volume de l'entrepôt de 228 944m³ pour un volume stocké de 16 029 tonnes
- 2910-A-2 (D) Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, puissance thermique 2,4MW
- 2925 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance absorbée 150kW

VU le changement d'exploitant n°2009-0043 du 24 avril 2009 délivré à la société PROLOGIS dont le siège social est situé Autoroute A1, Garonor, Bâtiment G – BP 780, 93614 Aulnay-sous-bois Cedex pour la reprise des activités précédemment exercées par la société GEODIS LOGISTICS,

VU la mise à jour administrative du 9 janvier 2013 délivré à la société PROLOGIS pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, volume de l'entrepôt de 306 224m³ pour un volume stocké de 16 029 tonnes
- 2910-A-2 (D) Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, puissance thermique 2,058MW
- 2925 (D) Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance absorbée 150kW

VU la demande de modifications d'exploitation émise par la société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL en date du 7 avril 2016,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 7 juillet 2016 notifié au pétitionnaire le 25 juillet 2016,

VU les observations formulées par la Société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL en date du 29 juillet 2016,

VU le mail de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2016 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT la demande de modifications d'exploitation émise par la société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL en date du 7 avril 2016,

CONSIDERANT les demandes de dérogation formulées au regard des arrêtés ministériels susvisés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

ARRETE

ARTICLE 1. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations classées de l'établissement

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt = 305 184 m³</p> <p>Matières combustibles = 25 920 tonnes</p>	1510-1	A
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ;</p>	Quantité maximale de 49 999 m ³	1530-2	E
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	Quantité maximale de 49 999 m ³	1532-2	E
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ;</p>	Quantité maximale de 39 999 m ³	2662-2	E
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ;</p>	Quantité maximale de 44 999 m ³	2663-1.b	E
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ;</p>	Quantité maximale de 50 000 m ³	2663-2.b	E

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale = 2,4 MW	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 150 kW	2925	D

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 2. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 3.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3. TAXES ET REDEVANCES

L'article 3.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 est supprimé.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant et notamment dans le dossier du 14 juin 2000 et le dossier du 7 avril 2016 . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. SANCTIONS

L'article 3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 est supprimé.

ARTICLE 6. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 8 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des dossiers transmis au Préfet et notamment celui du 14 juin 2000 et celui du 7 avril 2016;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 10 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8. THÉMATIQUE EAU

article 8.1. Isolement du site

Les dispositions du point 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures permettent de confiner 2263m³ au minimum.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le bassin d'orage commun aux trois bâtiments de la zone. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Une vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande est placée en sortie du bassin d'orage. L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

article 8.2. Traitement des effluents

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. THÉMATIQUE DÉCHETS

article 9.1. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

article 9.2. Élimination des déchets

Les dispositions de l'article 4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 – Transport

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 – Élimination des déchets

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code

de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

4-3 – Registre

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4-4 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2t/an.

Cette déclaration est effectuée sur le site GEREPE de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 10. THÉMATIQUE NUISANCES SONORES

article 10.1. Niveaux sonores en limite de propriété

Les dispositions de l'article 2 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété sont mesurés à minima en trois points représentatifs en bordure immédiate du site.

ARTICLE 11. THÉMATIQUE RISQUES

article 11.1. Interdiction de stockage

Il est ajouté les dispositions suivantes au point 1.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

Il n'est pas stocké de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Il n'y a pas de stockage à l'extérieur du bâtiment.

article 11.2. Localisation des risques et état des stocks

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

1.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

1.4 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1.5 – Flux thermiques sortants

L'exploitant procède à l'information des exploitants impactés par les flux thermiques létaux de 5kW/m² et identifiés dans l'étude de dangers dans sa version du 7 avril 2016. Il propose que ces derniers veillent notamment à l'absence de lieu de rassemblement dans les zones concernées.

article 11.3. Installations électriques – mises à la terre – atmosphère explosive

Les dispositions du point 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente et au moins une fois par an.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

B) Dans les parties de l'installation mentionnées au point 1.3 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

article 11.4. Protection contre la foudre

Les dispositions du point 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

B) En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

C) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

D) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

E) L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

article 11.5. Contrôle des accès

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

2.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

article 11.6. Consignes

Les dispositions du point 3.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 4;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

article 11.7. Travaux

Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPÔT

article 12.1. Distance

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 1 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

article 12.2. Accès des services de secours

Les dispositions du point 2 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

B) Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies au point E et G du présent point et la voie " engin " .

Pour permettre le croisement des engins de secours, une surlargeur de 2 mètres est mise en place le long de la façade nord et de la façade sud.

C) Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au paragraphe B du présent point.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

D) À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum, sauf pour les issues de secours accessibles par escalier où la largeur est de 0,9m.

Chaque cellule dispose d'un accès plain pied.

article 12.3. Cantonnement et désenfumage

Les dispositions de point 5 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 2 mètres.

B) Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou

autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

C) Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

article 12.4. Structure des bâtiments

Les dispositions du point 6 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est divisé en 5 cellules de stockage. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'à la hauteur du local augmentée d'1 mètre ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

- De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
 - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
 - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

article 12.5. Stockage

Les dispositions du point 10 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc . . . soient largement dégagés. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Le point le plus haut des stockages par palettier se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

La disposition des racks dans les cellules est cohérente avec celle présentée à l'étude de dangers dans sa version du 7 avril 2006. En particulier :

- une distance de 0,2m minimum est respectée entre les racks et la paroi latérale,
- la longueur de stockage n'excède pas 96m.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 400 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement entre chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 peuvent être stockés dans une même cellule et sur toute la hauteur.

Pour tout type de produits y compris les produits relevant des rubriques 2662 ou 2663, les mezzanines peuvent être utilisées comme plateau de petit stockage et de préparation des commandes à l'unité ou comme local de stockage d'appoint si la mezzanine est isolée de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2h tout hauteur.

Il n'est pas réalisé de stockage en vrac ni en silo.

article 12.6. Défense contre l'incendie

Les dispositions du point 15 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- au moins 5 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 1 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h en débit simultané. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 270m³/h durant deux heures. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système est adapté à la nature des produits stockés.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

article 12.7. Détection automatique et maintenance

Il est ajouté les dispositions suivantes au chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 :

16°) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Pour tout type de produits, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

17°) L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Lisses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société PROLOGIS FRANCE XXXVI EURL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

